



Conseil de  
l'Union européenne

170305/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 23/01/24

Bruxelles, le 23 janvier 2024  
(OR. en)

5362/24

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2024/0002 (NLE)**

---

**POLCOM 15**  
**WTO 8**  
**FDI 6**

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

---

---

5362/24

IL/cb/sj

COMPET.3

**FR**

## **DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein de la 13<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce,  
en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur la facilitation de l'investissement  
pour le développement dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

**vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,**

**vu la proposition de la Commission européenne,**

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord sur l'OMC") a été conclu par l'Union en vertu de la décision 94/800/CE du Conseil<sup>1</sup>, et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- (2) En vertu de l'article X, paragraphe 9, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peut décider par consensus d'incorporer un accord dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.
- (3) La 13<sup>e</sup> réunion de la Conférence ministérielle de l'OMC, qui se tiendra du 26 au 29 février 2024, pourrait adopter une décision concernant l'incorporation de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC, étant donné que la décision est contraignante pour l'Union.
- (5) Les négociations en vue d'un accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement ont été officiellement lancées en septembre 2020. La Commission a mené les négociations au nom de l'Union. Les négociations ont été conclues le 6 juillet 2023.

---

<sup>1</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

(6) Étant donné que tous les membres de l'OMC n'ont pas participé aux négociations, les membres de l'OMC participant aux négociations ont l'intention de présenter une demande visant à incorporer l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement en tant qu'accord plurilatéral dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC. L'Union devrait participer à cette demande en tant qu'étape préparatoire en vue d'une éventuelle décision de la Conférence ministérielle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC consiste à adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*